

BGer 5A_658/2022 vom 22. September 2022

Bundesgericht, 2022-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_658_2022

FR: TF 5A_658/2022 du 22 septembre 2022

IT: TF 5A_658/2022 del 22 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le 14 mars 2022, A. _____ a déposé une demande tendant, en substance, à l'ouverture d'une enquête contre le Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP) du canton de Vaud, au prononcé d'une sanction contre son curateur ainsi qu'à l'allocation d'une somme de 97'000 fr. à titre de dédommagement.

Statuant le 16 juin suivant, la Présidente de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a déclaré la demande irrecevable (I), rayé la cause du rôle (II) et rendu sa décision sans frais (III).

E. 2

Par acte parvenu au Tribunal fédéral le 14 juillet 2022, le demandeur interjette un recours contre le jugement précité; interpellé sur ce point, il a confirmé son intention de recourir par courrier parvenu au Tribunal fédéral le 31 août 2022.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La présente écriture est traitée en tant que recours en matière civile au sens des art. 72 ss LTF.

E. 4.1

En l'espèce, l'autorité précédente a retenu qu'aucune des conclusions formulées par le demandeur ne relevaient de la compétence de la Cour civile vaudoise; aussi a-t-elle déclaré la demande irrecevable, en se référant aux art. 5 al. 1 CPC et 74 al. 3 LOJ/VD.

E. 4.2.1

Le chef de conclusions tendant au versement d'une somme de "

98'000 fr. " constitue une augmentation irrecevable du montant réclamé devant la juridiction précédente (art. 99 al. 2 LTF).

E. 4.2.2

En l'occurrence, l'irrecevabilité de la demande repose sur le droit de procédure cantonal, auquel il appartient en principe de déterminer la compétence matérielle et fonctionnelle des juridictions civiles (art. 4 al. 1 CPC); or, le recourant ne se plaint pas d'une application arbitraire ou contraire à d'autres droits constitutionnels du droit vaudois (art. 106 al. 2 LTF). Comme l'a en outre constaté la juge précédente, le présent litige ne ressortit pas - aux termes du droit fédéral - à la compétence d'une instance cantonale unique (art. 5 al. 1 CPC); le recourant ne le prétend d'ailleurs pas (art. 42 al. 2 LTF).

Faute de répondre aux exigences légales de motivation (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), le recours est dès lors irrecevable (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

E. 5

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a et b LTF), aux frais de son auteur (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.